

CONVENTION 2008

Entre :

La Communauté Urbaine de Bordeaux
et
l'Association pour l'accueil des Gens du Voyages en gironde
(AGV 33)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), habilité par décision du Conseil de Communauté n° 2008/0359 en date du 27 juin 2008
D'une part,

Et,

Madame Bernadette Maire, en qualité de Présidente de l'AGV33, association domiciliée à la résidence Saint Martin, 22 boulevard Saint Martin 33600 PESSAC et déclarée à la Préfecture de la Gironde le 28 avril 2000 ,
D'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS:

Créée en 2000, l'Association pour l'accueil des Gens du Voyage en Gironde (AGV 33) a pour objet d'aider les communes dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique cohérente et adaptée d'accueil des gens du voyage en Gironde. L'AGV 33 regroupe à ce jour 21 communes, 7 Communautés de Communes (représentant 72 communes) et un Syndicat Intercommunal de 30 communes.

Cette association a notamment pour objet de favoriser l'accueil des gens du voyage dans le département de la Gironde en sensibilisant les communes sur la nécessité de créer des aires d'accueil ou toute réalisation susceptible de répondre aux besoins de stationnements et d'habitat correctement aménagés, afin de concilier le droit à l'habitat et les obligations réglementaires.

Dans le cadre du PLH modifié, la Communauté Urbaine de Bordeaux accompagne les Communes membres dans la réalisation des prescriptions du Schéma Départemental pour l'accueil des gens du voyage dans son volet « création d'aires d'accueil ».

La Communauté Urbaine souhaite soutenir l'action de l'AGV 33 dans sa mission de conseil au montage des projets auprès des communes par une aide au fonctionnement au titre de la présente convention d'objectifs.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'exposer les principales interventions de l'AGV 33 au titre de la mise en œuvre du Schéma Départemental pour l'accueil des gens du voyage dans le cadre du PLH modifié, et de définir les modalités de la participation financière de la CUB à son fonctionnement.

Article 2 : Contenu des missions

L'AGV 33 s'engage à remplir les missions suivantes :

- Assurer une mission d'ingénierie auprès des communes : mutualisation des expériences, conseil au montage de projet et animation du réseau

L'AGV 33 accompagne les communes dans les axes suivants :

- l'information et le conseil sur les questions d'investissement et de fonctionnement des aires d'accueil ;
- l'élaboration de cahier des charges ;
- l'élaboration des règlements intérieurs et projets éducatifs et sociaux ;
- l'aide au montage des dossiers de demande de subvention ;
- l'accompagnement dans les délégations de service public et procédure de marché ;
- la participation aux comités techniques et comités de pilotage ;

- le conseil sur les thématiques plus larges liées aux thématiques juridiques et aux questions d'urbanisme ;
 - la visite d'aires d'accueil.
- Assurer le fonctionnement et le développement d'un centre de ressources relatif à l'habitat et l'accompagnement des gens du voyage

Dans le cadre de cette mission, l'AGV 33 assure :

- la constitution et l'actualisation en continu du fond documentaire juridique et technique ;
- la participation aux réseaux d'échanges nationaux ;
- la consultation à la demande des membres ;
- l'organisation des journées d'information et formation sur les thématiques d'actualité ;
- l'intervention dans le cadre de procédures de concertation.

Il est convenu que l'AGV 33 mobilisera, sur demande de la Communauté, ce centre de ressources pour l'éclairer sur toute question relative à son champ d'intervention.

Elle transmettra notamment la revue de presse mensuelle aux services compétents de la CUB.

- Participer à la mise en œuvre et à l'actualisation du schéma départemental :

A ce titre, l'AGV 33 :

- anime le groupe de suivi relatif à la gestion des aires d'accueil ;
- contribue aux travaux de la commission consultative départementale chargée du suivi et de la révision du schéma.

En perspective pour 2008 :

Au delà de la poursuite des missions précédemment citées, l'AGV 33 envisage, pour l'année 2008, de mener trois projets spécifiques qui s'inscrivent pleinement dans les objectifs du PLH et seront directement profitables aux communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux, tant pour ce qui concerne les aires d'accueil que l'accompagnement dans les processus de sédentarisation :

- la réalisation d'un état des lieux de l'habitat adapté des gens du voyage : un questionnaire détaillé sur l'accueil des sédentaires sera adressé à toutes les communes du Département et permettra la réalisation d'une cartographie départementale de l'habitat adapté des gens du voyage. Ces travaux prendront toute leur place dans le cadre de la révision du Schéma Départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage qui débutera mi 2008.
- La réalisation, en concertation avec les quatre structures gestionnaires des aires d'accueil et de certains équipements d'habitat adapté, d'un cahier des charges précis des préconisations pour la construction des équipements d'aires d'accueil pour les gens du voyage.
- La création, avec les communes membres, d'une « fiche de poste » type de gestionnaire régisseur qui pourra être une base aussi bien pour les embauches directes par les services municipaux que pour le choix

du délégataire de service public. Dans le même temps un travail sur l'harmonisation des règlements intérieurs des aires d'accueil du département sera également mené par l'AGV 33.

Article 3: Montant et conditions de versement de la participation communautaire

La participation de la Communauté Urbaine de Bordeaux est forfaitaire.

Son montant est fixé annuellement par délibération du Conseil de Communauté et actualisé, le cas échéant, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

La participation communautaire s'élève pour l'exercice 2008 à 8 500 euros.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- 80% dans les deux mois suivant la conclusion de la présente convention
- 20% sur production des pièces suivantes :
 - les bilans, comptes de résultats et annexes approuvés par l'assemblée générale et certifiés conformes par le commissaire aux comptes ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - une note de commentaires expliquant, le cas échéant, les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes.

Article 4: conditions d'utilisation de la participation communautaire

Toute participation inutilisée ou non utilisée conformément aux missions mentionnées à l'article 2 de la présente convention (ou à celles indiquées dans chaque avenant annuel) devra être remboursée.

L'association s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Article 5 : clause de publicité

Le soutien apporté par la Communauté Urbaine devra être mentionné sur les documents destinés au public.

Article 6 : conditions de résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée, à tout moment, de part et d'autre, en cas d'inexécution par l'une des parties, des présentes dispositions, ou tout autre motif légitime, sous réserve d'une information réciproque avec préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : contentieux

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour l'AGV33
La Présidente,

Bernadette MAIRE

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux
Le Président

Vincent FELTESSE